

REFERENCE: LA41TR/221/Directives sur les Pleins Pouvoirs/2010

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de leur communiquer les informations suivantes, touchant les pleins pouvoirs lors de la signature des traités déposés auprès du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux.

Afin d'aider les États qui souhaitent participer davantage au cadre conventionnel multilatéral, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui s'acquitte des fonctions de dépositaire de traités multilatéraux confiées au Secrétaire général, a rédigé les Directives ci-jointes, établies dans le respect des consignes émanant du Secrétaire général, au regard du droit des traités et sa pratique, applicables aux instruments qui accordent à des représentants les pleins pouvoirs.

Le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LG/7/Rev.1) et le *Manuel des traités* publiés par la Section des traités contiennent tous deux des informations complémentaires sur les pleins pouvoirs. Le Manuel des traités notamment contient des modèles d'instruments conférant les pleins pouvoirs. Ces deux ouvrages peuvent également être consultés sur le site de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante: <http://treaties.un.org>.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.



Le 3 février 2010

DIRECTIVES SUR LES PLEINS POUVOIRS

Seuls les chefs d'États ou de gouvernement ou ministres des affaires étrangères, ou une personne agissant, par intérim, dans l'une des positions ci-dessus peuvent exécuter des actions relatives aux traités en vertu de leurs fonctions. Toutes les autres personnes doivent être en possession de pleins pouvoirs appropriés. Des pleins pouvoirs appropriés sont requis pour toutes personnes qui entendent signer un traité déposé auprès du Secrétaire général, signer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une déclaration contraignante ou une notification, une réserve relative à un traité déposé auprès du Secrétaire général. Les pleins pouvoirs ne sont cependant pas requis pour déposer un acte dûment signé de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Consignes du Secrétaire général applicables aux pleins pouvoirs :

1. Signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne exerçant l'une de ces fonctions *par intérim*;
2. Titre du traité;
3. Autorisation expresse de signer le traité ou d'entreprendre la formalité relative au traité concerné;
4. Nom, prénom et titre de la personne dûment autorisée à signer le traité en question;
5. Date et lieu de la signature de l'instrument qui accorde les pleins pouvoirs ; et
6. Sceau officiel. Facultatif, il ne saurait remplacer la signature de l'une des trois autorités représentant l'État.

Veillez noter :

- Lorsque les pleins pouvoirs généraux ont été confiés à une personne et déposés à l'avance auprès du Secrétariat, les pleins pouvoirs spécifiques ne sont plus nécessaires;
- Les pleins pouvoirs sont transmis pour vérification à la Section des traités, avant la date fixée pour la signature ou la formalité relative au traité concerné.
- Les instruments signés peuvent également être adressés par télécopie à la Section des traités, pour vérification préalable de la signature ou de la formalité relative au traité concerné, à condition de faire suivre rapidement l'original (télécopie : +1 (212) 963-3693). Le depositaire accepte aussi la copie numérisée (scannée) d'un instrument signé accordant les pleins pouvoirs transmis par courrier électronique à l'adresse électronique, suivante: depositary@un.org. Vous pouvez toujours, si vous souhaitez des informations supplémentaires, contacter la Section des traités au +1 212 963-5047.